

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 janvier 2016

Règlement de visites des musées.

Le règlement de visite des Musées de la ville de Strasbourg, datant de 1994, nécessite une mise à jour importante, et ce en raison d'une part de l'évolution des textes réglementaires de référence, et d'autre part des changements constatés dans les pratiques et comportement des visiteurs.

En effet, il faut noter la place de plus en plus importante des nouvelles technologies de l'information dans les parcours muséographiques.

Ont également évolué les outils de communication individuels, les modes de visites et les attendus des visiteurs en termes d'informations et de services. Enfin, les aspects protection des biens et des personnes sont à préciser dans un contexte sécuritaire difficile.

Cette nouvelle version se veut plus complète et plus à même de répondre aux évolutions futures ; elle se veut un guide et une aide pour l'accueil des publics dans les meilleures conditions.

En parallèle, un arrêté de police, pour les articles ne relevant pas de la compétence du conseil municipal, viendra compléter la mise en œuvre de ce règlement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le nouveau règlement de visite des Musées,

autorise

le Maire ou son représentant à signer ce nouveau règlement.

**Adopté le 25 janvier 2016
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 28 janvier 2016
et affichage au Centre Administratif le 28/01/16**

MUSEES DE LA VILLE DE STRASBOURG

RÈGLEMENT DE VISITE

Vu les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le règlement de visite des musées de la Ville de Strasbourg.

Les Musées de la Ville de Strasbourg assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans les musées sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité sauf indications contraires pour les œuvres tactiles à destination des personnes visuellement déficientes.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Article 1 - Etendue du présent règlement

Le présent règlement s'applique :

- aux visiteurs des musées de la Ville de Strasbourg
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, concerts, spectacles ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Article 2 - Horaires et conditions d'accès

Les horaires et jours d'ouvertures des musées sont disponibles sur le site internet des musées et peuvent varier en fonction des activités du moment et/ou de circonstances exceptionnelles. L'accès aux expositions temporaires et aux activités pédagogiques et culturelles est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil municipal.

L'entrée et la circulation dans les musées sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivrés par une caisse
- carte délivrée par une autorité habilitée
- attestation de réservation pour les groupes

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment au cours de leur visite.

Un laissez-passer établi par la direction des musées est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et en dehors des heures normales d'ouverture.

Les personnes étrangères au service, accédant aux musées pour des raisons professionnelles, doivent se rendre dans les loges pour y retirer un badge d'accès en échange d'une pièce d'identité. Les visiteurs sont admis dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour chaque musée. Les visiteurs peuvent se voir temporairement refuser l'accès si ces capacités d'accueil sont atteintes, le temps que le nombre de visiteurs comptabilisés soit ramené à un nombre adéquat.

Article 3 - Personnes en situation de handicap

Dans les musées adaptés en totalité ou en partie pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou leurs occupants.

Certains musées mettent en œuvre des dispositions spécifiques pour les visiteurs visuellement déficients. La liste des musées disposant de ce type d'équipement est disponible sur le site internet des musées.

Article 4 - Interdictions

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- les armes et munitions, les substances explosives, inflammables, corrosives, volatiles ou encore les bombes de peinture
- les objets lourds, dangereux, encombrants, contondants ou nauséabonds
- les œuvres, objets d'antiquités, moulages ou reproductions susceptibles d'être confondus avec des œuvres présentées par les musées
- les plantes, insectes ou substances biologiques susceptibles de nuire aux autres visiteurs ou œuvres de quelque manière que ce soit
- les sacs portés dans le dos ou présentant un volume important devront être déposés, soit dans les casiers gratuits prévus à cet effet, soit portés à la main; seuls les sacs de petite taille portés devant ou en bandoulière sont tolérés
- les animaux, même de petite taille, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non voyantes, malvoyantes ou handicapées et clairement identifiées comme telles; les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être gardés dans l'enceinte des musées (caisses, cours...)
- les parapluies non pliants ; ils doivent être déposés aux caisses dans les réceptacles prévus à cet effet, moyennant la remise d'un ticket de consigne (sont autorisés les parapluies pliants qui peuvent être contenus dans un vêtement ou dans un sac à main)
- les cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées et munies d'un embout en caoutchouc
- les valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provision et autres bagages, à l'exception des sacs à main et pochettes de format courant portés à la main
- les casques de motocycliste ou vélo
- les pieds et supports d'appareils photographiques type perches à « selfies ».

Il est interdit de donner un pourboire aux agents des musées.

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte des musées, ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement concerné.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et aux décors
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- de franchir les obstacles de mise à distance destinés à protéger les œuvres et le décor
- de s'approcher des œuvres à moins de trente centimètres
- d'apposer des graffitis, inscription, marques ou salissures en tout endroit des musées
- d'examiner les œuvres à la loupe ou à l'aide d'une lampe de poche, sauf autorisation spéciale du chef d'établissement
- de désigner les œuvres avec un objet de type pointeur laser ou de tout autre instrument
- d'effectuer une copie d'une œuvre sous quelques formes que ce soit

De façon générale, et pour assurer la quiétude des visiteurs, il est interdit, au sein des musées, de :

- fumer, manger ou boire, y compris de faire usage de cigarette électronique (vapotage)
- jeter à terre, ou dans les vases, des papiers, détritrus, chewing-gum, et autres déchets
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, en particulier par l'usage d'appareils électriques ou de téléphones portables
- brancher un appareil sur une prise électrique

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques et de sécurité, sauf autorisation écrite du chef d'établissement concerné.

Article 5 - Vestiaires

Pour le confort de la visite, et sous réserve de la configuration particulière de certains musées, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque ou la récupération d'une clé individuelle en fonction des dispositifs en place.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire les objets suivants dont les musées ne sauraient assurer la garde et assumer la responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration :

- les sommes d'argent, papiers d'identité, chèquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Les musées déclinent par ailleurs toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Les agents acceptent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. En outre, dans le cadre du plan Vigipirate ou pour des raisons de sécurité, un contrôle visuel du contenu des sacs et bagages peut être effectué par les adjoints du patrimoine, à tout instant et dans tous les espaces des musées.

Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement, notamment les objets ou bagages de grande taille et ce en fonction des capacités des vestiaires.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même à la fin de la visite de l'établissement.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors du vestiaire peuvent, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 6 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée sont portés au vestiaire, puis transférés, à l'issue d'une durée d'une semaine, au Bureau des objets trouvés, 15 petite rue de la Course, 67000 Strasbourg.

Article 7 - Tenue et comportement

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite des musées et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Une tenue conforme, tant aux bonnes mœurs et à l'ordre public que vestimentaire, est exigée; les visiteurs ne peuvent accéder aux musées pieds nus, torse nu, en maillot de bain, ou dans une tenue qui ne respecte pas les conventions d'usage.

Sauf exception prévue par la loi, sont prohibées pour des raisons de sécurité, les tenues des visiteurs destinées à dissimuler le visage et rendant impossible l'identification des personnes qui les portent. Les visiteurs sont invités à adopter une attitude et un comportement correct à l'égard du personnel et de toute personne présente dans l'établissement.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, et en conformité avec les mesures générales de sécurité et de sûreté, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel des musées.

Dans le cas contraire, ils peuvent recevoir l'injonction de quitter le musée concerné et devront s'y conformer sans délai; l'intervention de la force publique peut être requise en cas de besoin. Le cas échéant, les visiteurs s'exposent à des poursuites judiciaires, sans aucune possibilité de remboursement du titre d'accès.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au personnel des musées le plus proche tout accident ou événement anormal.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Sont interdits tous actes susceptibles de menacer ou porter atteinte à la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, notamment :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades
- gêner la circulation des visiteurs
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les œuvres
- se déplacer en rollers, trottinettes et autres engins roulants
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit
- camper ou installer, même quelques instants, tout dispositif destiné au campement
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 8 - Accident, incident ou sinistre

En cas d'accident ou de malaise d'un visiteur, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste interviennent, il leur est demandé de présenter leur carte professionnelle ou d'habilitation, et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Ils sont invités à laisser leurs nom et adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de la surveillance
- dans les établissements équipés, par l'utilisation des boîtiers «bris de glace» répartis dans les espaces et reliés au poste de contrôle.

Tout visiteur des musées est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter mainforte au personnel des musées lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Article 9 - Restrictions des accès

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance de personnel et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des collections, les agents des musées peuvent être amenés à réguler l'affluence, notamment en procédant à la fermeture totale ou partielle des musées ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 10 - Accueil des groupes et des enfants

Les groupes de plus de dix personnes sont accueillis uniquement sur rendez-vous.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour sept élèves de classes maternelles ou primaires, et un pour quinze élèves du secondaire. Par ailleurs, il est interdit aux élèves de faire usage de stylos ou crayons, sauf demande motivée en amont lors de la prise de rendez-vous.

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans les musées se fait sur présentation au contrôle du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Les groupes importants se présentant spontanément peuvent momentanément ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil des musées.

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont tenus de rester à proximité de leur responsable.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il peut être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

L'accueil des enfants seuls non accompagnés ne peut se faire qu'à partir de l'âge de 9 ans et en ayant pré-alerté le service éducatif au préalable dans les 24 heures précédents la visite.

Tout enfant égaré est confié à un agent des musées, qui l'accompagne à l'accueil de l'établissement concerné. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de cet établissement, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Article 11 - Photographies, reportages, reproductions, droits d'auteur(e)(s)

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Il en va de même pour les enregistrements audio, quel qu'en soit le support.

Néanmoins, les agents des musées peuvent empêcher ces prises de vues et de sons à la demande des auteurs ou ayant-droits des œuvres concernées.

Pour la protection des œuvres, comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation écrite du conservateur.

Est également prohibée l'utilisation de pied ou de support pouvant laisser des traces sur les sols sauf autorisation expresse de la direction des musées ou du conservateur du musée concerné.

Les musées déclinent toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues et de sons sont interdites, sauf indication contraire signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres. L'utilisation de ces prises de vue doit être réalisée dans le cadre d'un usage privé, à l'exception de toute autre utilisation commerciale ou collective.

Dans un tel cas, une demande préalable doit être déposée à la direction des musées.

Dans tous les cas de figure, les règles en vigueur en matière de droits de reproduction s'appliquent.

Une dérogation peut être accordée aux responsables de groupes désirant garder trace d'une visite dans un but pédagogique ou éducatif. Le responsable du groupe doit adresser sa demande au moins quinze jours à l'avance au service éducatif des musées qui lui répondra après avoir pris l'avis du conservateur concerné.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement concerné, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'accord du chef d'établissement concerné.

Article 12 - Rôles et responsabilités

Le personnel des musées et au premier chef les adjoints du patrimoine sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'irrespect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à un rappel au respect de ce règlement par les agents de surveillance, et, en cas de récidive, par leur

expulsion temporaire des musées par ces mêmes agents ; le cas échéant, un procès verbal peut être dressé par un agent de police municipale mandaté à cet effet, et transmis au procureur de la République afin qu'une procédure judiciaire soit engagée à leur encontre, et qu'ils soient ainsi condamnés au paiement d'une amende.

Article 13 - Diffusion du présent règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur demande aux caisses dans chaque musée de la Ville de Strasbourg et sur le site internet des musées. Il est disponible dans différentes langues.

Fait à Strasbourg, le

Le Maire de la Ville de Strasbourg, ou son représentant